



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260617-DEC-DAEN0646 EN DATE DU 25 JUIN 2026
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES
À LA CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE (CEPE) DES GRAVIERES SAS
COMMUNE DE ROUSSAS**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, et notamment l'article L. 181-14 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015350-0011 du 15 décembre 2015 portant mise en place des garanties financières pour le parc éolien des GRAVIERES à ROUSSAS exploité par la Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 décembre 2021 portant sur une demande de renouvellement d'un parc éolien situé sur la commune de ROUSSAS et exploité par la Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 septembre 2023 portant sur une demande de renouvellement d'un parc éolien situé sur la commune de ROUSSAS et exploité par la Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20250407-DEC-DAEN0488 en date du 24 avril 2025 portant sur une demande de renouvellement d'un parc éolien situé sur la commune de ROUSSAS et exploité par la Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS ;
- VU** la chute de pale A de l'éolienne E2 survenue le 27 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance portant sur les modifications à apporter à l'exploitation du Parc éolien de ROUSSAS-Gravères suite à la chute d'une pale, déposé le 20 avril 2026 ;
- VU** la tierce expertise Ref. No.: UL-FR-RCA26-PR267295-01.01 , version B en date du 16 avril 2026 de la société UL SOLUTIONS, jointe au dossier.
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 juin 2026 à la connaissance du demandeur (courrier de notification daté du 19 juin 2026) ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulée par courriel du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a conduit une démarche d'analyse des causes ;

CONSIDÉRANT que le scénario d'accident le plus cohérent repose sur un mécanisme évolutif de fatigue du matériau composite au niveau de l'interface insert/composite - celui-ci se traduisant par une fissuration progressive et/ou une dégradation progressive des propriétés adhésives du composite, affectant localement l'interface ;

CONSIDÉRANT que ce type de déchaussement évolue de manière lente et progressive ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures techniques pour prévenir un accident similaire notamment un système de mesure continue de déchaussement de pale ;

CONSIDÉRANT qu'un retour d'expérience et une ré-évaluation des conditions d'exploitation au-delà d'une durée de 12 mois est nécessaire (l'analyse du tiers expert étant basée sur une exploitation résiduelle de 12 mois) ;

CONSIDÉRANT que la société a obtenu des autorisations préfectorales en vue du renouvellement des éoliennes (chantier prévisionnel de démantèlement prévu au premier semestre 2027) :

CONSIDÉRANT que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Titulaire de l'autorisation

Article 1.1

La société Centrale Eolienne de Production d'Energie (CEPE) des GRAVIERES SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé TOUR ALTO - 1 PLACE ZAHA HADID - 92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

TITRE 2 - Prescriptions concernant la maîtrise des risques suite à l'accident de chute d'une pale de l'éolienne E2

Article 2.1 : Remise en service des éoliennes E1, E3, E4, E11 et E12

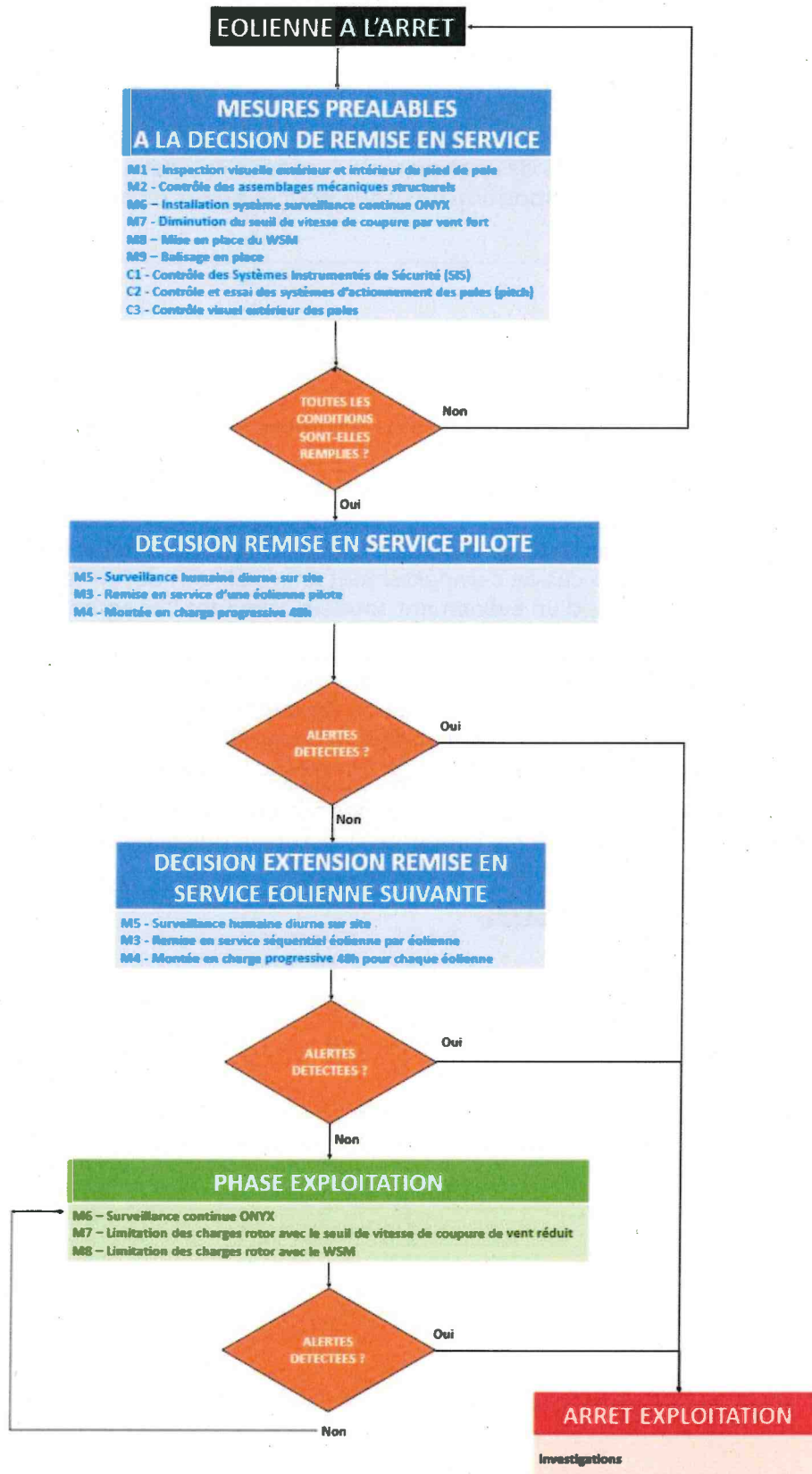
Les éoliennes E1, E3, E4, E11 et E12 doivent suivre les conditions d'exploitation et de maintenance - le déroulé de la mise en œuvre des mesures et des modifications d'exploitation, des critères de décision et de détection amenant aux prises de décision définies dans le rapport de tierce expertise et le dossier de modification susvisés, notamment :

Mesures de maîtrise du risque		Fréquence de la mesure	Finalité de la mesure
M1	Inspection visuelle extérieure et intérieur du pied de pale	Ponctuelle	S'assurer de l'absence de dommages critiques susceptibles d'affecter l'intégrité structurelle du composite des pieds de pales.
M2	Contrôle des assemblages mécaniques structurels pale / roulement de pale / Hub (visuel et tapping)	Ponctuelle	
M3	Redémarrage progressif et séquentiel éolienne par éolienne par intervalle minimum de 48h après une première éolienne pilote	Ponctuelle.	Réduire le risque global en limitant l'exposition simultanée, en validant le niveau de fatigue sur une machine pilote, et en capitalisant sur les premiers retours de fonctionnement pour affiner l'analyse avant remise en service des suivantes.
M4	Montée en charge progressive de chaque éolienne sur une période minimale de 48 heures selon conditions météo	Ponctuelle	Limitier les sollicitations mécaniques transitoires liées aux conditions de charge lors de la remise en service, afin de maîtriser les effets des phénomènes extérieurs sur les composants critiques.
M5	Surveillance humaine diurne sur site pendant les 48 premières heures suite à la remise en service	Ponctuelle	S'assurer de l'absence d'exposition des personnes à un risque résiduel lors de la phase initiale de remise en service, et permettre une réaction immédiate en cas de situation anormale observée sur site.
M6	Installation d'un système permanent de mesure continue de déchaussement de pale	Permanente	Assurer une surveillance continue du comportement des interfaces pale-moyeu afin d'identifier précocement toute évolution anormale compatible avec un phénomène de déchaussement, et permettre la mise en œuvre de mesures conservatoires, notamment l'arrêt préventif de la machine concernée, avant l'atteinte d'un état critique.
M7	Diminution du seuil de la vitesse de coupure par vent fort de 25m/s: entre -2 et -5 m/s	Permanente	Arrêter automatiquement l'éolienne lorsque la vitesse de vent filtrée dépasse le nouveau seuil défini, indépendamment de la direction du vent, afin de garantir la protection structurelle de la machine face à des charges aérodynamiques extrêmes.
M8	Mise en place d'un wind sector management (WSM) afin d'éviter les	Permanente	Limitier automatiquement le fonctionnement de l'éolienne, dans les secteurs de vent caractérisés par des charges élevées et une forte turbulence (Nord et Sud), en-deçà d'un seuil de vitesse de vent prédéfini, afin de réduire les sollicitations aérodynamiques et les phénomènes de fatigue structurelle

	secteurs de vent à fort potentiel de charge et de turbulence		associés.
M9	Maintien d'un balisage autour de chaque éolienne	Permanente	Empêcher l'accès des personnes aux zones exposées et s'assurer de l'absence d'exposition au risque pour le public et les intervenants

Mesures complémentaires		Fréquence de la mesure	Finalité de la mesure
C1	Contrôle des Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS)	Ponctuelle	Garantir la capacité de l'éolienne à se mettre automatiquement en sécurité en cas de comportement anormal, afin de limiter les conséquences d'un événement soudain affectant l'intégrité du rotor.
C2	Contrôle et essai des systèmes d'actionnement des pales (pitch)	Ponctuelle	S'assurer de l'absence de dysfonctionnement mécanique et hydraulique, afin de garantir le bon fonctionnement de la régulation aérodynamique et d'exclure tout facteur aggravant susceptible d'affecter le comportement de la machine.
C3	Contrôle visuel extérieur des pales	Ponctuelle	S'assurer de l'absence de dommages critiques ou évolutifs susceptibles d'affecter l'intégrité structurelle des pales, afin de confirmer leur aptitude au service

Socle de mesures



Procédure de décision

Article 2.2 : Information de l'inspection des installations classées

A la fin de chaque étape de remise en service présentée dans le logigramme de l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan :

- de mise en œuvre des mesures préalables à la décision de mise en service ;
- de remise en service de l'éolienne pilote ;
- de remise en service pour chaque éolienne restante.

Le suivi des paramètres (suivi continu ONYX, du WSM, de la vitesse de coupure ...) conduisant aux prises de décisions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de toutes alertes détectées définies dans le cadre de la procédure de décision présentées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2.3 : Mesures de préservation de l'éolienne E2

Les mesures de préservation de l'éolienne E2 suivantes sont mises en place à la périodicité précisée ci-dessous.

Mesures	Objectif	Périodicité
Maintien du balisage	Sécuriser la zone et prévenir tout accès non autorisé	Permanent
Installation d'une protection étanche au niveau du hub	Empêcher les infiltrations d'eau dans le hub et dans les pales	Permanent
Maintien des procédures et consignes de d'accès pour les intervenants	Renforcer la sécurité des personnes et encadrer les interventions	Permanent
Maintien de la surveillance à distance	Suivi en continu du comportement machine incl. analyse des paramètres de fonctionnement via le SCADA et du journal des alarmes	Permanent
Vérification et maintien des systèmes instrumentés de sécurité (SIS)	Maintenir en bon état de fonctionnement les systèmes instrumentés de sécurité	1 fois tous les 12 mois
Visite périodique	Vérifier le bon état des accès, le fonctionnement de la balise aéronautique et l'état visuel des pales, du mat et de la fondation	1 fois toutes les deux semaines

En cas de volonté de remise en service de E2 : un dossier de porter à connaissance sera transmis à l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL pour analyse.

Article 2.4 : Retour d'expérience et ré-évaluation

Un retour d'expérience est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 12 mois à la date de notification du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation et de maintenance - le déroulé de la mise en œuvre des mesures et des modifications d'exploitation, des critères de décision et de détection amenant aux prises de décision sont réévaluées et transmises à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 12 mois à la date de notification du présent arrêté (l'analyse du tiers expert étant basée sur une exploitation résiduelle de 12 mois).

TITRE 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement)

Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUSSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

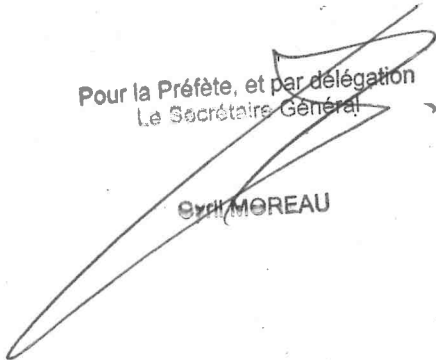
Article 3.3 Execution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ROUSSAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **25 JUIN 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


CYRIL MOREAU

